



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-025

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-09-002 - Décision portant regroupement administratif et budgétaire des CMPP de l'Eure et de Seine-Maritime gérés par la Fondation OVE, à compter du 01/01/2016 (4 pages) Page 3

27-2015-12-09-001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sis 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux Cédex (4 pages) Page 8

Centre Hospitalier de la Risle

27-2015-11-01-001 - DECISION 2015-67 - DELEGATION DE SIGNATURE CH DE LA RISLE A PONT AUDEMER (11 pages) Page 13

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie

27-2015-11-19-008 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ETAT - MESURE 4.3 - REALISATION DE TRAVAUX DE DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE (6 pages) Page 25

27-2015-11-19-009 - ARRETE RELATIF AUX SOUTIENS A L'INVESTISSEMENT DANS LES ELEVAGES ET EN PRODUCTION VEGETALE FINANCES PAR L'ETAT EN 2015 EN HAUTE-NORMANDIE (6 pages) Page 32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

27-2015-12-14-001 - Arrêté portant création de la délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie (3 pages) Page 39

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-08-009 - PZDSO Arrêté n°15-136 approbation de l'ordre zonal d'opération moyens aériens en cas de crise 8 décembre 2015 (1 page) Page 43

27-2015-12-08-010 - PZDSO Ordre zonal d'opération moyens aériens en cas de crise 2015 (30 pages) Page 45

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-09-002

Décision portant regroupement administratif et budgétaire
des CMPP de l'Eure et de Seine-Maritime gérés par la
Fondation OVE, à compter du 01/01/2016

DECISION

portant regroupement administratif et budgétaire des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)
de l'Eure et de Seine-Maritime, gérés par la Fondation OVE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 313-1 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

La décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 1^{er} juillet 2014 portant autorisation d'extension de l'antenne de Gournay-en-Bray du CMPP Alfred Binet géré par l'Association Médico Psychologique et Educative de l'arrondissement de Rouen (AMPER) et fixant à 17 100 le nombre d'actes annuels du CMPP Binet à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

La décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 19 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de fonctionner du CMPP Alfred Binet sis 21 rue Jean Lecanuet à Rouen et ses antennes sises rue du 19 mars 1962 à Darnétal et 5 rue Charles Gervais à Gournay en Bray détenus par l'association AMPER à la Fondation OVE ;

La décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 16 janvier 2014 portant autorisation de création d'un CMPP de 6 700 actes sur les territoires de proximité de Vernon, de Gaillon- Les Andelys et de Gisors géré par la Fondation OVE à compter du 1^{er} septembre 2014 sis rue Roger Gaudeau 27700 Les Andelys ;

La décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 16 juin 2015 portant autorisation d'extension du CMPP Fondation OVE situé aux Andelys sur les territoires de proximité de Pont-Audemer et de Bernay à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une activité de 5 000 actes;

CONSIDERANT

La demande en date du 19 novembre 2015 de la Fondation OVE dont le siège est situé à Vaulx-en-Velin (69), sollicitant le regroupement administratif et budgétaire des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) de l'Eure et de Seine-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Que cette opération s'effectue à moyens constants sans incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

DECIDE

Article 1 :

Il est procédé au regroupement administratif et budgétaire du CMPP Alfred Binet sis 21 rue Jean Lecanuet à ROUEN et ses antennes sises rue du 19 mars 1962 à DARNETAL et 5 rue Charles Gervais à GOURNAY EN BRAY, ainsi que du CMPP sis rue Roger Gaudeau aux ANDELYS et son antenne sise quai François Mitterrand à PONT-AUDEMER, sous la dénomination CMPP Alfred Binet. Le fonctionnement des cinq sites géographiques est maintenu.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Le nombre d'actes annuels du CMPP Alfred Binet est porté à 28 800 actes et réparti comme suit :

- Site de Rouen : 7 080 actes
- Site de Darnétal : 5 350 actes
- Site de Gournay en Bray : 4 670 actes
- Site des Andelys : 6 700 actes
- Site de Pont-Audemer/Bernay : 5 000 actes

Article 3 :

Un seul numéro FINESS sera conservé à savoir celui du CMPP Alfred Binet qui est répertorié de la façon suivante :

N° FINESS : 760780486
Code discipline : 320
Code fonctionnement : 97
Code clientèle : 200

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie.

Article 5 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du CMPP Alfred Binet, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du CMPP Alfred Binet sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

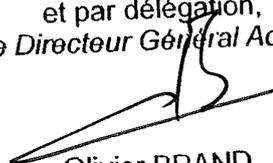
Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le - **9 DEC. 2015**

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Olivier BRAND

ARS de Haute-Normandie
Département de l'Eure
Rue de la République

01 32 18 10 00

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-09-001

Décision portant renouvellement de l'autorisation des frais
de siège de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sis
433 rue Jean Monnet 27003 Evreux Cédex

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure
sis 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux Cedex

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu

le code de la santé publique ;

le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R 314-87 à R 314-94-2;

la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie;

l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

le courrier ministériel en date du 1^{er} octobre 2002 autorisant la création des frais de siège social de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;

le courrier préfectoral en date du 16 février 2010 autorisant le renouvellement des frais de siège de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure pour 5 ans,

la demande en date du 13 novembre 2014 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;

Considérant

l'échange en date du 29 janvier 2015 entre l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie concernant les modalités de l'autorisation de renouvellement des frais de siège ;

l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 22 juin 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} En application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure.

ARTICLE 2 L'association Les Papillons Blancs de l'Eure dont le siège est situé 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux Cedex, est autorisée à renouveler ces frais de siège. En application de l'article R314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables, soit la période 2016-2020. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 L'association assure la gestion des établissements et services suivants :

- Trois instituts médico-éducatifs (IME) : Les Andelys, Evreux et la Rivière Thibouville
- Deux services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) dont un au Neubourg et un SESSAD pour autisme et TED à Beaumont le Roger
- Un service d'accueil de jour (SAJES) à Beaumont le Roger
- L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT): Bernay, Evreux, Les Andelys et Verneuil/Avre
- Une entreprise adaptée (EA) à Bernay
- Quatre foyers d'hébergement : Beaumont le Roger, Bernay, Orgeville et Rugles
- Deux foyers de vie : Gaudreville la Rivière et Igoville
- Un foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Guichainville
- Une maison d'accueil spécialisée (MAS) à Guichainville
- Un centre d'accueil de jour (CAJ) aux Andelys

ARTICLE 4 Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 notamment aux services suivants :

- 1- comptabilité : travaux comptables courants (facturation, paiement et renseignements aux fournisseurs) et travaux d'expertise et de synthèse (budgets, comptes administratifs, bilans...)
- 2- finances : contrôle de gestion (tableaux de bord, indicateurs,...), gestion des investissements, suivi de la trésorerie.
- 3- ressources humaines : gestion des paies, recrutement, plan de formation, gestion prévisionnelle des emplois et compétences, mise en œuvre des procédures liées au droit social et à la convention collective, relations avec les instances représentatives du personnel (comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel)
- 4- développement : projet d'investissement (conseil, accompagnement, mise en place), projet d'établissement, extension et création.
- 5- système d'information et logistique : gestion des infrastructures, gestion des achats d'équipement et des investissements, développement des mutualisations.
- 6- sécurité et qualité : veille en matière de législation, notamment sur les ERP, animation et coordination de la démarche qualité.
- 7- coopérations : développement des partenariats, participation de l'association à des réunions, colloques et congrès du secteur médico-social.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixera annuellement le montant de la dotation, ainsi que la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association.

ARTICLE 6 En application de l'article R314-91 du code de l'action sociale et des familles, l'association Les Papillons Blancs de l'Eure transmettra annuellement à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère, le montant et la nature des frais de siège au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent. Avant le 31 décembre de la même année, l'ARS de Haute-Normandie communique à l'association le montant et la répartition des frais de siège qu'elle envisage de retenir. L'association dispose de huit jours ouvrés, à compter de la notification de ce courrier pour faire connaître ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir approuvé la proposition.

ARTICLE 7 En application de l'article R314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leur section d'exploitation, calculés pour le dernier exercice clos.

- ARTICLE 8** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.
- ARTICLE 9** Une copie de la présente décision sera transmise à l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et au Président du Conseil Départemental de l'Eure.
- ARTICLE 10** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le - **9 DEC. 2015**

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Olivier BRAND

Association des
Associations de
Parents d'Élèves (A.A.P.E.)

Association

Centre Hospitalier de la Risle

27-2015-11-01-001

**DECISION 2015-67 - DELEGATION DE SIGNATURE
CH DE LA RISLE A PONT AUDEMER**



Décision n° 2015 -67-PA

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 17 octobre 2014 entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier de la Risle,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Philippe PARIS, Directeur du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville du 5 février 2015,

Vu le Décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe PARIS, Inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 1^{er} novembre 2015

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2015 , portant nomination de **Madame Valérie BILLARD, en qualité de Directrice par intérim,**

Vu la décision de nomination de Monsieur Jérôme RIFFLET, en qualité de Directeur du site Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence de la Directrice par intérim, **Madame Valérie BILLARD**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique),
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP),
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,

01/11/2015

Direction – Délégation de signature

Page 1/11

64 ROUTE DE LISIEUX - BP 431 - 27504 PONT AUDEMER CEDEX

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés (art. R6145-70 CSP),
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

Article 2

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice par intérim, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD**, et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane ARKHIPOFF, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tout acte administratif, tout document et correspondance concernant les affaires courantes de sa compétence et tout acte mentionné à l'article 1. Plus généralement, il assure la continuité de la fonction de direction.

Madame Christelle NOTHEAUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion, à l'effet de signer tout acte d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur.

Direction du site

Article 4

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Directeur du site Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer, comprenant :

- la gestion des affaires courantes de ce site
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances.

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ce site.

Direction des Ressources Humaines

Article 6

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice par intérim et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à :

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins, Qualité, Gestion des Risques et Développement Durable, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires concernant les ressources humaines y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tout document afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Article 7

En l'absence de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice par intérim et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à :

Madame Valérie DESTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Service des Ressources Humaines, à l'effet de signer les tableaux de service et les ordres de missions des intérimaires du personnel médical.

Article 8

En matière de gestion du personnel, le Directeur Adjoint et la Directrice des Soins ont délégation pour signer toute pièce écrite concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Coordination Générale des Soins

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Qualité, Gestion des Risques et Développement Durable, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins, Qualité, Gestion des Risques et Développement Durable, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 10

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

En l'absence de Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de site et Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à :

Monsieur **Stéphane ARKHIPOFF**, Directeur Adjoint à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

Services Techniques et Achats Matériels et Logistiques

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés.

Article 12

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- bons de commande,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 13

En l'absence de Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques délégation est donnée à **Monsieur Stéphane ARKHIPOFF**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 11 et 12.

Travaux et Patrimoine

Article 14

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 15

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 16

En l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane ARKHIPOFF**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 14 et 15.

Article 17

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Pont-Audemer :

Madame Catherine MARILLONNET

Monsieur Stéphane ARKHIPOFF

Gestion administrative des patients

Article 18

Délégation est donnée aux personnes suivantes, assurant des gardes administratives, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur Stéphane ARKHIPOFF, Directeur Adjoint,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins, Qualifié, Gestion des Risques et Développement Durable

Madame Valérie DESTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Service des Ressources Humaines,

Madame Christelle NOTHEAUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion

Madame Ludvine DUREL, Cadre du pôle Urgences/SMUR/UHCD/Imagerie Médicale

Madame Séverine CAMUS, Cadre du pôle Gériatrie

Madame Jeanne LECORDIER-BISSON, Cadre du pôle CPP/Pharmacie/SSIAD

Pharmacie

Article 19

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, à l'effet de signer :

- les affaires concernant ce service :
 - * les bons de commande,
 - * les engagements comptables,
 - * les constats de service fait,
 - * les liquidations,
 - * les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Centre Hospitalier de Pont-Audemer,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Sandrine PHILIPPE**, Praticien Hospitalier.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Pont-Audemer, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Sandrine PHILIPPE**, Praticien Hospitalier.

Chefs de pôles

Article 21

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Philippe MABILAIS, Chef du pôle Soins programmés,

Monsieur le Docteur Thierry CHENARD, Chef du pôle Urgences/SMUR/UHCD/Imagerie Médicale,

Monsieur le Docteur Hervé LEBRETON, Chef du pôle gériatrie,

Madame le Docteur Sophie COTE, Chef du pôle CPP/Pharmacie/SSIAD,

à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 22

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 23

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Eure. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

Fait à Pont-Audemer, le 1^{er} novembre 2015

La Directrice par Intérim,

Madame Valérie BILLARD



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

27-2015-11-19-008

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE
FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ETAT -
DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION
MESURE 4.3 - REALISATION DE TRAVAUX DE
HAUTE-NORMANDIE
DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORET

Affaire suivie par Odile LOBREAUX
Tél. : 02.32.18.95.32
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du **19 NOV 2015**
relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat

Mesures 4.3 : Réalisation de travaux de desserte forestière du Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code forestier ;

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté du Conseil Régional de Haute-Normandie 30 juillet 2015 portant sur la mise en œuvre anticipée de la mesure 4.3 ;
- Vu la convention entre la Région Haute-Normandie, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et l'État du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie ;
- Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural a pour la période de programmation 2014-2020 en date du 25 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

~~Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Haute-Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre de la réalisation de travaux de desserte forestière, sous-mesure 4.3 du Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie 2014-2020.~~

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides de l'Etat sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région Haute Normandie au titre de la sous-mesure 4.3., à l'exception des communes intervenant sur leurs voiries publiques pour la résorption de points noirs.

NB : Les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, les sociétés civiles immobilières ne sont pas considérés comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

ARTICLE 3 - Coûts admissibles

Les coûts admissibles aux aides de l'Etat sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie au titre de la sous-mesure 4.3.

ARTICLE 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte du taux de soutien et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie.

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) :

- pour les pistes et les places de dépôt : 50%,
- pour les routes forestières et travaux annexes ou résorption de points noirs : 50%, possibilité de bonus de 20% pour projet collectif.

La part Etat s'élève donc à 25% pour les travaux indiqués aux points 1 et 2.

Le taux de subvention des travaux indiqués au point 2 pourra être porté à 35% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement.

Relevant des aides de minimis, le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

ARTICLE 5 - Critères d'admissibilité techniques et financières

Les critères d'admissibilité sont ceux du Programme de Développement Rural de la région Haute-Normandie, complétés de ceux inscrits dans les appels à projet, notamment :

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant de score, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Plafonds d'investissement

Les devis sont plafonnés aux montants suivants :

- Sur sols portants :

- piste forestière 10 000 €/km
- route forestière 46 000 €/km
- mise au gabarit de route forestière 20 000 €/km
- place de retournement 17 €/m²
- place de dépôt 17 €/m²

- Sur sols non portants :

- route forestière 72 000 €/km
- mise au gabarit de route forestière 31 000 €/km
- place de retournement 24 €/ m²
- place de dépôt 24 €/ m²

Les études préalables au projet (économique, écologique ou paysagère) cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un maître d'œuvre autorisé sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux éventuellement plafonné (dépenses matérielles).

Ces plafonds visent les travaux classiques liés à la création de chaussée y compris ses équipements annexes indispensables (revers d'eau, fossés, passages busés, signalisation, barrières,...) et les travaux d'insertion paysagère.

ARTICLE 6 - Montant minimal de l'aide

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 2 000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

ARTICLE 7 - Instruction des dossiers et versement de la subvention

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département de situation de l'opération projetée.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique attributive. Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

La DDTM vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

ARTICLE 8 - Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les somme indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrés au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

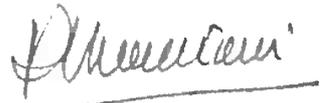
ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Haute-Normandie

27-2015-11-19-009

ARRETE RELATIF AUX SOUTIENS A
L'INVESTISSEMENT DANS LES ELEVAGES ET EN
~~ARRETE RELATIF AUX SOUTIENS A L'INVESTISSEMENT DANS LES ELEVAGES ET EN~~
PRODUCTION VEGETALE FINANCES PAR L'ETAT
PRODUCTION VEGETALE FIANCES PAR L'ETAT EN 2015 EN HAUTE-NORMANDIE
EN 2015 EN HAUTE-NORMANDIE



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Ludovic BONNARD
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du **19 NOV. 2015**
relatif aux soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale financés par
l'Etat en 2015 en Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
-
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole ;
- Vu le décret n°99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu la convention tripartite Région – Agence de Services et de Paiements (ASP) - Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les appels à projet « soutien à l'investissement dans les élevages visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale » et « soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale » approuvés en comité de programmation les 25 mai et 17 juillet 2015 ;

*Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.*

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat au titre des soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale sur le territoire de la Haute-Normandie pour l'année 2015.

Ces modalités s'inscrivent dans les objectifs fixés au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et sont mises en œuvre dans le cadre du programme de développement rural.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET MODALITÉS DE GESTION

Les aides de l'Etat peuvent être accordées dans le cadre des opérations 4.1.1 (soutien à l'investissement dans les élevages visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale) et 4.1.2 (soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale) du programme de développement rural 2014-2020.

Ces aides sont destinées à renforcer la double performance économique et ~~environnementale des exploitations~~. Elles visent :

- pour l'opération 4.1.1, à encourager le maintien de l'élevage et des prairies, à renforcer la compétitivité et l'autonomie des élevages, à améliorer les conditions de travail et à favoriser le bien-être animal ;
- pour l'opération 4.1.2, à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques en production végétale permettant de mieux répondre aux exigences environnementales tout en améliorant la performance globale de l'exploitation.

Les conditions et modalités de gestion des opérations sollicitant une aide financière de l'Etat pour des dépenses d'investissement du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont décrites dans les appels à projet 2015 au titre des opérations 4.1.1 et 4.1.2.

Les projets financés doivent répondre cumulativement aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural et par les cahiers des charges des appels à projet 2015 approuvés en comité de programmation.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à toutes les demandes déposées auprès des guichets uniques services instructeurs aux dates suivantes :

- pour l'appel à projet « soutien à l'investissement dans les élevages visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale », entre le 26 mai et le 31 août ;
- pour l'appel à projet « soutien à l'investissement en production végétale visant à favoriser la triple performance, économique, sociale et environnementale », entre le 27 juillet et le 18 septembre.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le

19 NOV. 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

27-2015-12-14-001

Arrêté portant création de la délégation de la Chambre de
Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie

*Arrêté portant création de la délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
Portes de Normandie*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté

portant création de la délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le Code de Commerce, notamment son article R-711-18 ;
Vu le Schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute Normandie adopté par délibération du 6 juin 2013 et approuvé par arrêté ministériel du 30 janvier 2014 ;
Vu le Schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Basse-Normandie adopté par délibération du 7 juin 2013 et approuvé par arrêté ministériel du 30 janvier 2014 ;
Vu le décret n° 2015-1641 en date du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie ;
Vu l'avis du Préfet de l'Orne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Portes de Normandie une délégation : Alençon.

Les limites géographiques de cette délégation sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des préfectures de département sur le territoire desquels s'étend la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie.

14 DEC. 2015

René BIDAL

ANNEXE 1 :

LISTE DES CANTONS ET COMMUNES FAISANT PARTIE DE LA DELEGATION DE LA CCIT PORTES DE NORMANDIE

→Délégation Alençon

Elle est composée :

- des cantons :

AIGLE (L')
ALENCON_1
ALENCON_2
BRETONCELLES
CETON
DAMIGNY
MAGNY LE DESERT à l'exception des communes suivantes :

Avoine
Batilly
Boucé
Courbe (La)
Écouché
Fleuré
Goulet
Joué-du-Plain
Lande-de-Lougé (La)
Loucé
Lougé-sur-Maire
Montgaroult
Rânes
Saint-Brice-sous-Rânes
Saint-Georges-d'Annebecq
Saint-Ouen-sur-Maire
Sentilly
Serans
Sevrai
Tanques
Vieux-Pont

MORTAGNE AU PERCHE
RADON
RAI
SEES
TOUROUVRE

- des communes :

Avernes-sous-Exmes
Beauvain
Boischampré
Bourg-Saint-Léonard (Le)
Chaumont

Cisai-Saint-Aubin
Cochère (La)
Coulmer
Courménéil
Couterne
Croisilles
Exmes
Fel
Ferté-Macé (La)
Fresnaie-Fayel (La)
Gacé
Ginai
Lonlay-le-Tesson
Mardilly
Ménil-Hubert-en-Exmes
Neuville-sur-Touques
Omméel
Orgères
Pin-au-Haras (Le)
Résenlieu
Saint-Evroult-de-Montfort
Saint-Maurice-du-Désert
Saint-Michel-des-Andaines
Saint-Pierre-la-Rivière
Sap-André (Le)
Sauvagère (La)
Silly-en-Gouffern
Survie
Trinité-des-Laitiers (La)
Villebadin

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-08-009

PZDSO Arrêté n°15-136 approbation de l'ordre zonal
d'opération moyens aériens en cas de crise 8 décembre
2015

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°15.736 du 08 DEC. 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Vu la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées ;

Vu le retour d'expérience de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté n°14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise est abrogé.

Art. 3. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **08 DEC. 2015**



Patrick STRZODA

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-08-010

PZDSO Ordre zonal d'opération moyens aériens en cas de
crise 2015



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE



Ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

-

C3D

Établi en application de l'instruction interministérielle n°PRMD1327269J
du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens
en cas de crise localisée sur le territoire national

Approuvé par le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
le 08 décembre 2015

2015
2^{ème} édition

EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

Sommaire

I. Liste de diffusion par voie électronique.....	4
II. Tableau de suivi des modifications et mises à jour.....	5
III. Préambule.....	6
IV. Environnement opérationnel	7
IV.1. Vue d'ensemble.....	7
IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM)	7
IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA).....	8
IV.4. le poste d'information en vol (PIV)	9
V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise	12
V.1. La montée en puissance de la CAA.....	12
V.2. La composition de la CAA	13
V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain	13
V.4. Environnement technique.....	14
VI. Annexes	15
VI.1. Etat capacitaire zonal	16
VI.2. Missions de déconfliction des vols.....	17
VI.3. Missions d'optimisation des moyens	18
VI.4. Données techniques.....	19
VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne	22
VI.6. Ordre d'engagement de la CAA.....	23
VI.7. Feuille de route des équipages	24
VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone.	25
VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.....	27
VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH.....	29

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

I. Liste de diffusion par voie électronique

Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale	Courriel
Monsieur le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes (CDAOA)	Courriel
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - BPERE - BOGC - BMA o GH o CIB Ouest - BMNTCM	SAPS
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - SGAMI Ouest / DSIC - État-major interministériel de zone - Commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) zonal (SDIS 44)	Courriel SAPS Courriel
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest	SAPS
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,	SAPS
Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,	SAPS
Monsieur le général, officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le commandant des forces aériennes de gendarmerie Ouest	Courriel
Monsieur l'inspecteur général, coordonnateur zonal de la sécurité publique (DDSP 35)	Courriel
Monsieur le directeur interrégional des douanes de Rouen	Courriel
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de zone <i>Pour diffusion aux ARS et aux SAMU de la ZDS Ouest</i>	Courriel
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone	SAPS
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest	Courriel
Messieurs les chefs des services de la navigation aérienne Ouest, Nord et Sud-Ouest	Courriel
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est	SAPS

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

III. Préambule

L'instruction interministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national doit faire **l'objet de la rédaction d'un ordre zonal d'opération** (voir annexe n°2).

Afin de préparer cet ordre zonal d'opération, un groupe de travail zonal interministériel a été mis en place. Il réunissait le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC), le groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest (GFAGO), la direction interrégionale des douanes du Havre, l'ARS de zone, le SAMU 29, l'état-major de zone de défense Ouest (EMZD O), l'officier de liaison OTIAD en zone nord représentant le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC Ouest) et le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O).

Cette deuxième édition prend en compte les enseignements de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 qui s'est déroulé sur le site du Mont Saint-Michel dans le département de la Manche. Il convient de noter également que l'actualisation de l'ordre zonal d'opération « C3D » intègre les notions contenues dans la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées.

L'analyse du groupe de travail zonal met en exergue les points clefs suivants :

- ➔ La notion de cinétique de la crise doit absolument être prise en compte dans la réponse prévue par l'ordre zonal d'opération (réalisme des mesures)
- ➔ La mise en place d'un « chef du poste d'information en vol, coordonnateur des vols » sur le terrain dès les premières heures constitue une priorité. Sa projection rapide, ainsi que celle d'un adjoint, seront recherchées dès l'audioconférence initiale avec le centre opérationnel de zone (COZ).
- ➔ L'installation de la CAA au plus près de l'évènement (niveau départemental) est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le centre opérationnel de zone (COZ) renforcé pour armer la cellule anticipation. Pour autant, le groupe de travail zonal privilégie la mise en œuvre de la cellule d'activité aérienne (CAA) au niveau du centre opérationnel de zone (COZ). Le déploiement de la CAA au niveau départemental (COD) apparaît délicat en raison :
 - De la rareté des compétences requises
 - De la nécessité de mettre en œuvre des moyens spécifiques (VHF notamment)
 - De la nécessité de pouvoir s'installer dans la durée
 - De la difficulté potentielle à rejoindre la zone de crise (neige, verglas, inondations)
 - De la charge de travail complémentaire qu'elle induit pour la préfecture de département qui doit, au-delà de la gestion opérationnelle, prendre en compte la gestion médiatique et politique de la crise.

Construit dans le but de prendre en compte la déconfliction des vols et l'optimisation des moyens aériens, cet ordre zonal d'opération « C3D » ne fait pas obstacle aux conventions ou protocoles en vigueur mais s'impose à tous les gestionnaires d'hélicoptères susceptibles d'intervenir en cas de crise en zone de défense et de sécurité Ouest.

Planification – Ordre Zonal d'Opération « C3D »	Edition du : 04 décembre 2015	6/30
-------------------------------------------------	-------------------------------	------

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

IV. Environnement opérationnel

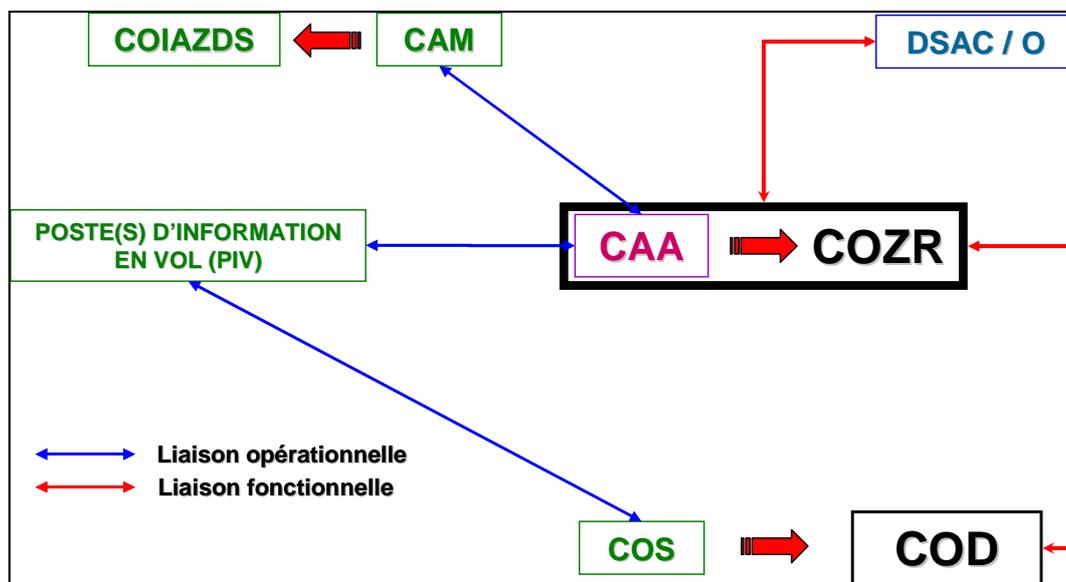
IV.1. Vue d'ensemble

Le dispositif de coordination dans la troisième dimension « C3D » est constitué du conseiller aéronautique militaire (CAM), de la cellule d'activité aérienne (CAA) et du poste d'information en vol (PIV).

En cas d'accident aérien, le centre national des opérations aériennes (CNOA) de l'armée de l'air (basé à Lyon Mont Verdun) informe immédiatement le préfet territorialement compétent ainsi que l'officier général de la zone de défense et de sécurité concernée.

L'état-major de zone de défense (division opérations) transmet sans délai cette alerte au centre opérationnel de zone.

Afin de garantir les objectifs poursuivis par l'instruction interministérielle, la cellule d'activité aérienne (au sein du centre opérationnel de zone renforcé) veille à maintenir les liaisons figurant dans le schéma ci-dessous :



IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM)

Placé sous les ordres de l'officier général de la zone de défense et de sécurité, le CAM est le conseiller du préfet en matière d'emploi de l'ensemble des moyens aériens militaires. Il est chargé de renseigner et de conseiller l'autorité civile sur les aspects techniques de la coordination 3D et notamment sur les moyens militaires nécessaires à mettre en place pour assurer la déconfliction et sur les problèmes liés à l'espace aérien.

Subordonné à l'officier général de zone de défense et de sécurité, il participe à la coordination interministérielle de l'emploi des moyens aériens et propose la demande de moyens aériens militaires supplémentaires à l'autorité administrative. Il fournit des points de situations réguliers au préfet et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant l'emploi des moyens aériens du ministère de la défense.

Dans le premier temps de la crise, un CAM temporaire est désigné par le CNOA. Parallèlement, le CNOA définit le CAM qui est en mesure de rallier sous un délai de 12 heures la

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

cellule d'activité aérienne. Dans l'intervalle et si la ressource existe, un officier supérieur possédant une expertise et une expérience en matière de gestion et de contrôle de l'espace aérien de l'EMZD Rennes rejoint la CAA et assure un contact permanent avec le CDAOA et le CNOA.

Il peut rejoindre le COZ renforcé aux cotés du chef d'état-major interministériel de zone.

IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA)

L'installation de la CAA au plus près de l'évènement est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le COZ renforcé (COZR) pour armer la cellule anticipation. Pour autant, sa mise en œuvre au sein du centre opérationnel de zone renforcé doit être privilégié. Elle a pour objectifs principaux :

- ➔ la déconfliction des vols (voir paragraphe N°VI.2)
- ➔ l'optimisation des moyens (voir paragraphe N°VI.3)

La cellule d'activité aérienne regroupe l'ensemble des services susceptibles d'engager des aéronefs dans le cadre de la gestion d'une crise.

COMPOSITION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE (CAA)	
Sécurité civile	Chef interbases ou son représentant
Santé	ARS de zone / SAMU de zone
Gendarmerie	Chef du groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest ou son représentant
Armées	Officier de l'armée de l'air
Douanes	Officier aérien interrégional Douanes ou son représentant
Opérateur(s) concerné(s)	RTE (par exemple)

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du préfet de département si ce choix est retenu, elle assure la conduite en temps réel de l'activité aérienne et contribue à la rédaction des points de situation zonaux par la fourniture :

- ➔ du bilan de l'activité aérienne (voir annexe N° VI.5)
- ➔ d'un état prévisionnel des missions futures (anticipation / programmation)

La cellule d'activité aérienne veille à maintenir un contact permanent avec le conseiller aéronautique militaire (CAM) dans le but de connaître la nature des missions et moyens militaires engagés ou susceptibles d'être proposés au(x) préfet(s) tant dans le domaine du contrôle aérien que de celui des vecteurs d'intervention ou de contrôle (PIV volant).

Elle est dirigée par le chef interbases de la sécurité civile ou par un officier de l'armée de l'air si la cinétique de l'évènement le permet, si possible assisté d'un adjoint. Par cohérence, en lien avec la cinétique de la crise, si le PIV (volant ou terrestre) est dirigé par un militaire (mode 3, voir paragraphe suivant), la CAA l'est également.

Planification – Ordre Zonal d'Opération « C3D »	Edition du : 04 décembre 2015	8/30
-------------------------------------------------	-------------------------------	------

IV.4. le poste d'information en vol (PIV)

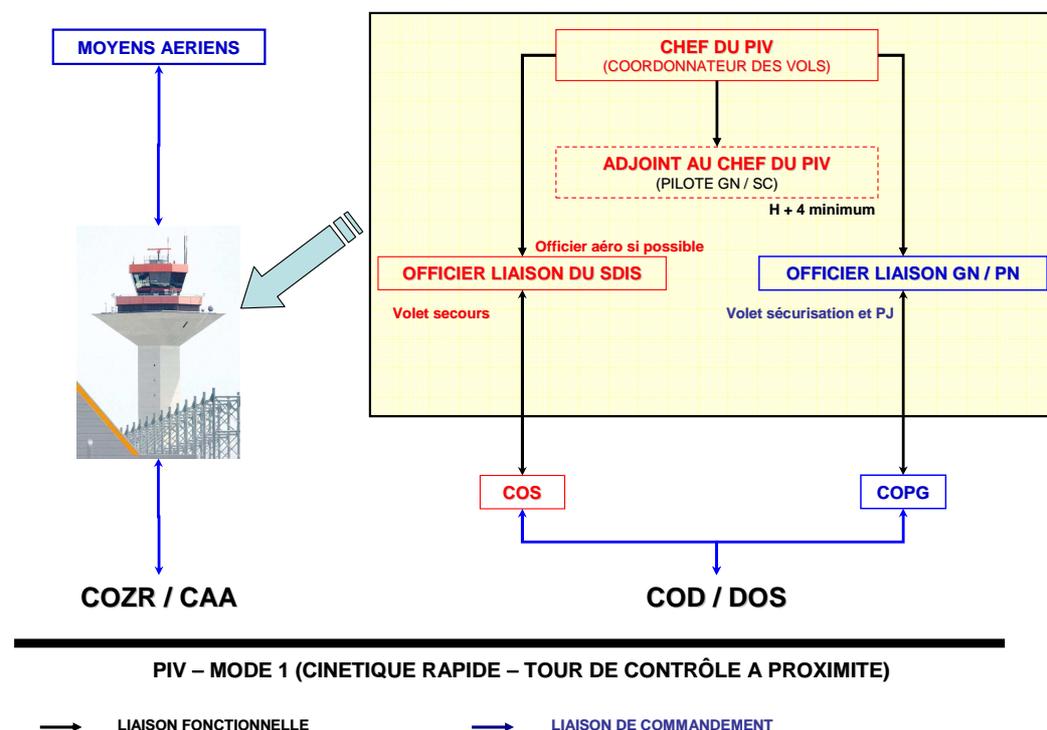
Le PIV constitue l'échelon tactique de la coordination de l'ensemble des moyens dans la troisième dimension. Dirigé par le chef du PIV, coordonnateur des vols, il est essentiellement dévolu à la sécurité des vols.

Afin de permettre une bonne circulation des informations entre le niveau départemental (centre opérationnel départemental – COD ou poste de commandement opérationnel – PCO) et le niveau zonal (centre opérationnel de zone renforcé – COZR), le commandant des opérations de secours (COS) et le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) détachent chacun un officier de liaison au poste d'information en vol.

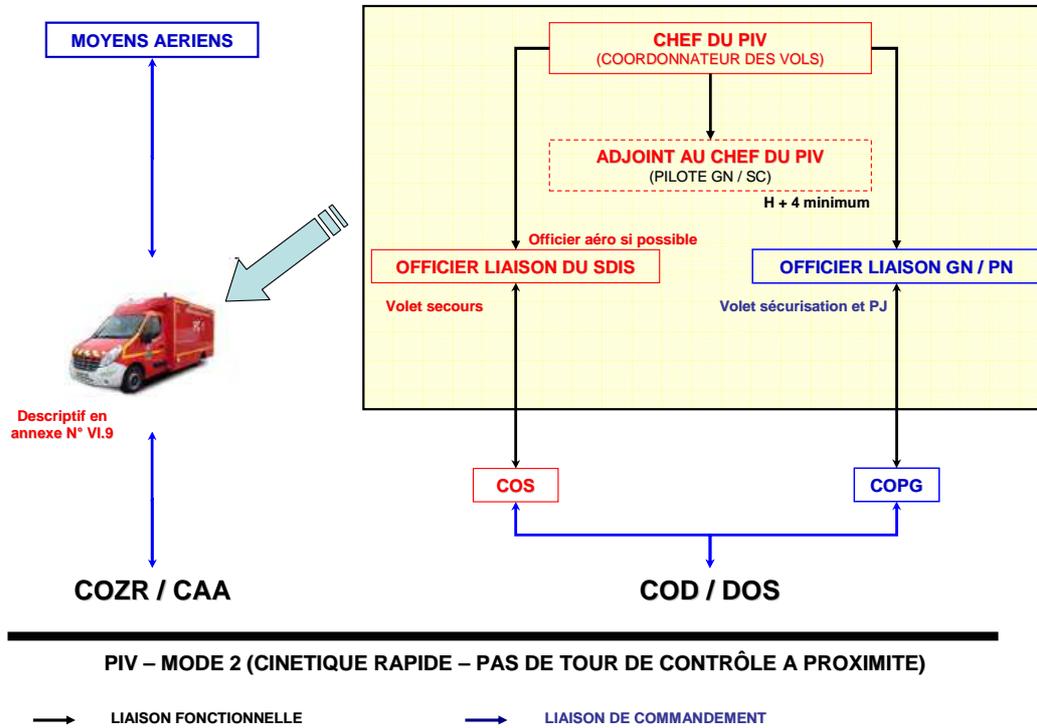
L'ordre zonal d'opération « C3D » identifie, en fonction de la cinétique et du terrain, trois modes d'action potentiels. Ils permettent en outre :

1. de favoriser la circulation des informations entre les centres opérationnels zonal et départemental (participation d'officiers de liaison (SDIS, PN, GN) qui rendent compte au COS et au COPG
2. de contribuer dès les premières heures à l'optimisation des moyens (projection d'un pilote du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur)

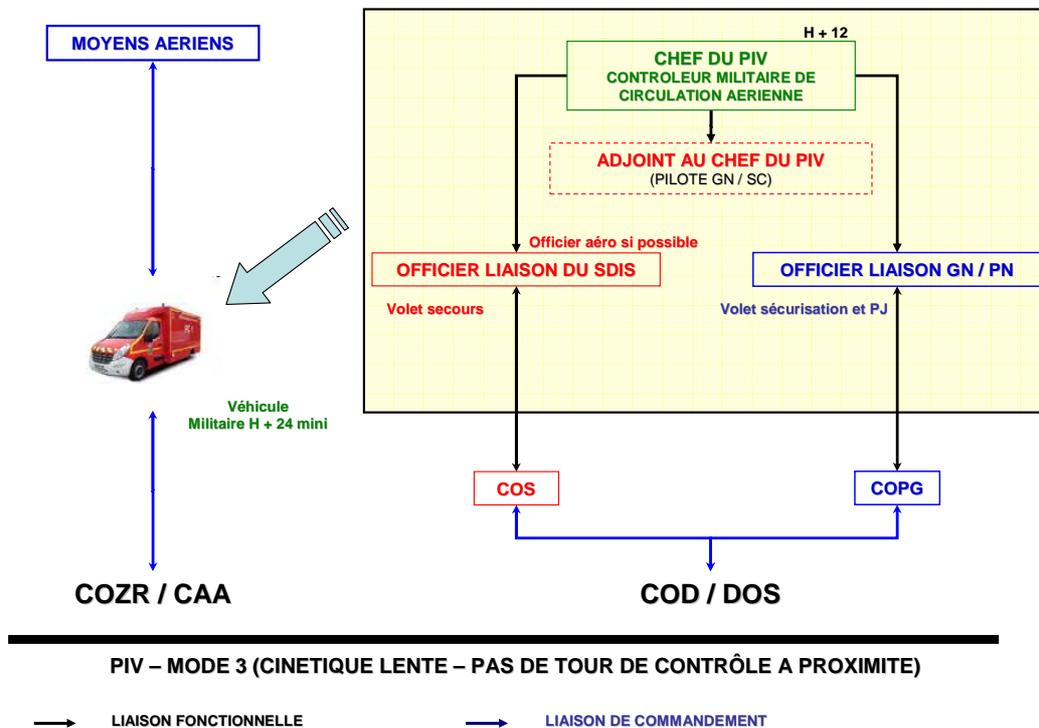
→ MODE 1 : Appui sur les aérodromes existants (cinétique rapide)



➔ MODE 2 : Appui sur moyens de liaisons des SDIS (cinétique rapide)



➔ MODE 3 : Appui sur moyens militaires (cinétique lente)



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------



Note relative au MODE 1 : les contrôleurs aériens de la DGAC interviennent dans un cadre réglementaire strict et ne pourront pas fournir des prestations ne relevant pas de leurs missions. Il en est de même des agents AFIS des aérodromes où existe un service AFIS.

Mise en oeuvre d'un poste d'information en vol (PIV) volant:

En matière de moyens de détection, dans le cadre de la conduite de l'activité aérienne, si la qualité de la détection locale et/ou de la radio est jugée insuffisante pour assurer la sécurité des vols, la mise en place de l'E3F/AWACS en alerte à 6 heures, ou en changement de mission en vol ainsi que d'un E2C/Hawkeye peut être décidée par la HADA (Haute Autorité de Défense Aérienne).

Dans ce cadre, l'appareil assure la fonction de PIV sur la zone de crise, avec ses moyens **radio** et **radar**, afin d'assurer la **gestion des moyens aériens dédiés**, la **coordination des mouvements** au titre de la **sécurité des vols**, la **gestion de la zone d'interdiction temporaire (ZIT)** si elle est activée.

V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise

Certaines situations de crise, visant plus particulièrement le secours à personnes, se traduisent par un engagement immédiat des aéronefs (sécurité civile, santé et gendarmerie). Ce constat conditionne à la fois la composition et la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne.

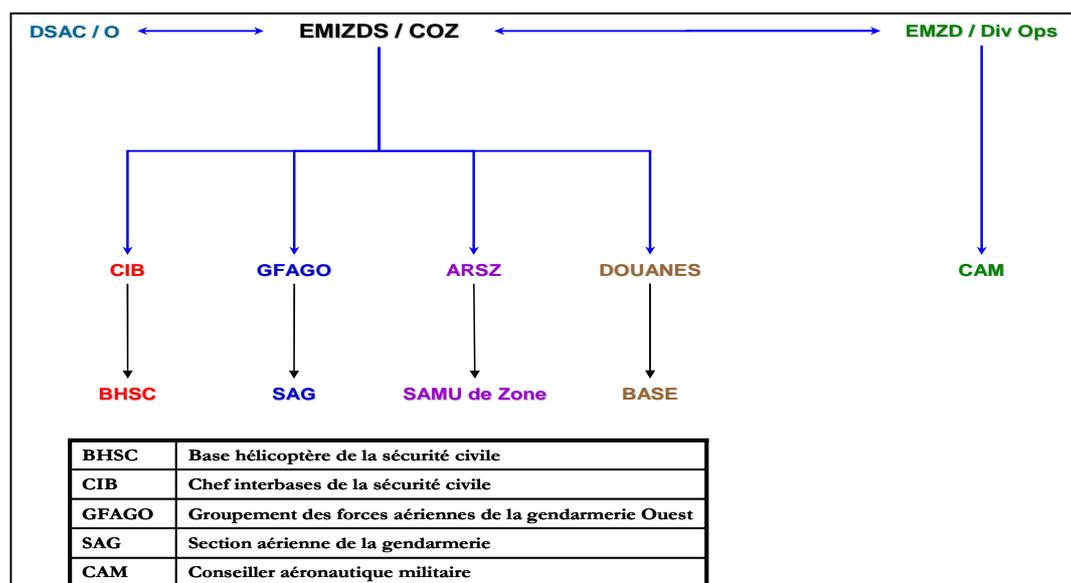
V.1. La montée en puissance de la CAA

Afin de prendre en compte la situation, soit en réaction d'un événement soudain (accident avec de nombreuses victimes ou sinistrés) soit en prévision d'une situation délicate (phénomène météorologique à venir classé au niveau rouge par Météofrance), **le centre opérationnel de zone provoque une audioconférence** avec l'ensemble des acteurs concernés par la coordination dans la 3ème dimension (C3D).

Cette audioconférence devra permettre en particulier:

- ➔ De faire un point précis de la situation en cours ou attendue
- ➔ De vérifier la disponibilité des aéronefs
- ➔ De prendre en compte les premières recommandations en matière de C3D
- ➔ D'identifier le chef du PIV (coordonnateur des vols) ainsi que son adjoint et préparer leur engagement rapide
- ➔ D'identifier le PIV potentiel (mode 1 / 2 / 3 ➔ voir paragraphe N°IV.4)
- ➔ De planifier la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne
- ➔ De rédiger l'ordre d'engagement de la CAA

L'organigramme ci-dessous décrit les liaisons entre le COZ et les membres de la cellule d'activité aérienne:



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Le déclenchement de cette procédure opérationnelle peut être sollicité par un acteur opérationnel ou par le commandant des opérations de secours (COS). Dès sa mise en œuvre, l'engagement des hélicoptères est subordonné aux décisions de la CAA.

Le tableau ci-dessous constitue l'annuaire spécifique « C3D ». La communication d'un message écrit se fera **après contact téléphonique**.

Coordonnées téléphoniques / courriel		
EMIZDS / COZ	coz-ouest@interieur.gouv.fr	02 99 67 74 67
EMZD / Div Ops	emiazds-ouest.cmi.fct@intradef.gouv.fr	06 30 24 70 45
CIB	cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr gh-ops@interieur.gouv.fr	06 70 22 01 15 GHSC : 04 66 70 47 14
GFAGO	gfago.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr	02 99 31 91 92
ARS de zone	arszone35-alerte@sante.gouv.fr	02 90 01 25 35
CO Douanes		09 70 27 40 00 / 02 secours : 02 32 83 21 30
DSAC Ouest	Permanent de direction (cadre d'astreinte)	06 88 72 39 38
Numéro audioconférence zonale : 0825 04 03 02		35 35 35 35 #

V.2. La composition de la CAA

L'analyse conduite par le groupe de travail zonal tend à montrer, de façon réaliste, que la cellule d'activité aérienne pourra être « complète » sous un délai de 6 heures. Une version réduite pourra être mise en place au sein du COZ sous 3 heures.

L'armement d'une CAA « réduite » correspond à une cinétique rapide d'engagement des moyens (tempête Xynthia), l'armement d'une CAA « complète » à une cinétique lente (phénomène neigeux de mars 2013 en Basse Normandie).

	CAA réduite (T < 3 heures)	CAA complète (T < 6 heures)
Sécurité civile (CIB)	Objectif ¹	X
Santé (ARS de zone)	X	X
Gendarmerie (GFAGO)	X	X
Armées	EMZD (si officier de l'armée de l'air)	X
Douanes		X
Opérateur(s) concerné(s)		X

V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain

C'est le rôle même de la cellule d'activité aérienne. Pour autant, dans les premières heures de la gestion de crise, les pilotes sont souvent seuls pour gérer la déconflction des vols et l'optimisation des moyens.

Il est prévu, autant que possible et dans l'attente de la reprise par la CAA, de mettre en place sur le terrain un « coordonnateur des vols », chef du PIV.

¹ Cette fonction, définie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ne fait pas l'objet d'une astreinte.

EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

Dans toute la mesure du possible et dans le but d’assister les pilotes dès les premiers instants de la gestion de crise, la projection d’un pilote du groupement hélicoptères de la sécurité civile sur le terrain sera recherchée.

Afin de remplir cette mission, ce dernier pourra soit:

- ➔ rejoindre la tour de contrôle d’un aérodrome voisin (situation rencontrée lors de la crise de juin 2010 dans le Var) – mode 1 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ prendre en compte un véhicule de transmission déployé par le SDIS pour la circonstance – mode 2 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ être acheminé au poste d’information en vol par un véhicule d’intérêt général prioritaire (VIGP : police, gendarmerie, douanes, SAMU, SDIS)

La désignation du coordonnateur définitif est réalisée par le chef interbases de la zone de défense et de sécurité Ouest, en son absence par le groupement des hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l’intérieur, qui en informe aussitôt le centre opérationnel de zone. **Ce coordonnateur est le chef du PIV.**

Il importe également que tous les aéronefs engagés veillent la fréquence radio VHF dédiée 123.100 MHz, en approche de la zone d’intervention, afin de contacter le chef PIV dès que possible.

En cinétique lente, sous 12 heures, cette fonction pourra être assurée par un contrôleur militaire de circulation aérienne à partir de moyens techniques mis en place par le ministère de la défense. – mode 3 décrit au paragraphe N°IV.4

V.4. Environnement technique

Dès la survenance d’une situation nécessitant la mise en œuvre d’une coordination des aéronefs, la CAA et chaque acteur impliqué veilleront au respect des données techniques contenues dans l’annexe N° VI.4.

La feuille de route conçue à l’usage des équipages figure en annexe N°VI.7 du présent ordre zonal d’opération « C3D ».

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	<i>Planification</i> <i>IIM – C3D</i>
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

VI. [Annexes](#)

VI.1	Etat capacitaire zonal
VI.2	Missions de déconfliction des vols
VI.3	Missions d'optimisation des moyens
VI.4	Données techniques
VI.5	Modèle de suivi et de bilan de l'activité aérienne
VI.6	Ordre d'engagement de la CAA
VI.7	Feuille de route C3D (à l'attention des équipages)
VI.8	Implantation de la CAA au sein du COZ
VI.9	Caractéristiques pratiques et techniques du PIV
VI.10	Implantation des équipes spécialisées – SH
VI.11	Avitaillement des hélicoptères

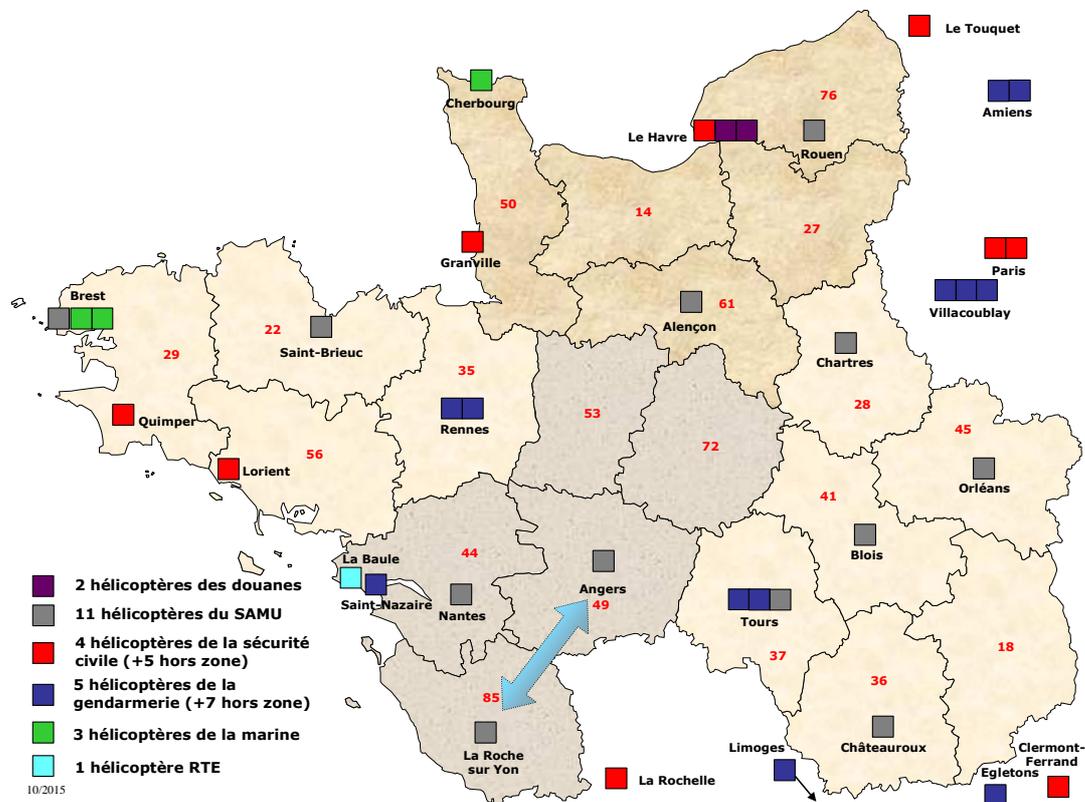
VI.1. Etat capacitaire zonal

Logo	Services		Bases	Nombre	Capacités techniques			
	Libellé	Code			Médicalisation	Treuillage	JVN ¹	IFR ²
	DRAGON 29		Quimper	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 50		Granville	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 56		Lorient	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 76		Le Havre	1 – EC 145	X	X	X	X
	SAMU 22 (H14)				X			
	SAMU 28 (H14)				X			
	SAMU 29 (H24)				X			
	SAMU 36 (H14)				X			
	SAMU 37 (H24)				X			
	SAMU 41 (H14)				X			
	SAMU 44 (H24)				X			
	SAMU 45 (H24)				X			
	SAMU 49 (H14 / 8 mois)				X			
	SAMU 61 (H24)				X			
	SAMU 76A (H14)				X			
	SAMU 85 (H14 / 4 mois)				X			
	SAG 35		Rennes	1 – EC 135	X	X	X	
	SAG 35			1 ECUREUIL	X	X	X	
	SAG 44		Saint-Nazaire	1 ECUREUIL	X	X	X	
	SAG 37		Tours	1 – EC 135	X	X	X	
	SAG 37			1 ECUREUIL	X	X	X	
	BSAM 76		Le Havre ³	1 – EC 135	X	X	X	
	BSAM 76			1 – EC 135	X	X	X	
	RTE 44		La Baule	1 ECUREUIL	Missions de reconnaissance des lignes électriques			

¹ JVN : jumelles à vision nocturne

² IFR : Instrument flight rules – vol aux instruments

³ Les aéronefs des douanes peuvent embarquer des victimes allongées avec équipe médicale. Pas de treuillage de nuit. Transport d'équipes médicales ou d'équipes spécialisées des SDIS. Missions d'appui logistique



EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

VI.2. Missions de déconfliction des vols

Afin de permettre la prise en compte de la déconfliction des vols, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- ➔ Dès l'audioconférence initiale, identifier :
 - La topographie de la zone de travail
 - Les conditions météorologiques sur la zone.
 - Le nombre d'appareils engagés.
 - Le(s) lieu(x) de déploiement des moyens.
 - Le statut des espaces aériens en lien avec la DSAC Ouest.
 - La(les) structure(s) d'avitaillement et les modalités pratiques d'accès
- ➔ Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les modalités pratiques relatives aux transmissions (fréquences, indicatifs)
- ➔ Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les conditions d'évolutions des aéronefs sur la zone du sinistre (points d'entrée et de sortie, sens et hauteurs d'évolution, ...)
- ➔ Contrôler la prise en compte des codes transpondeurs prévus par l'ordre zonal d'opération
- ➔ Quel que soit le mode choisi (cf. point N°IV.4 : mode 1 / 2 / 3), s'assurer de la mise en place effective du PIV et maintenir la liaison opérationnelle
- ➔ Elaborer la programmation de l'activité aérienne
- ➔ Rendre compte, à la faveur des points de situation zonaux, du bilan de l'activité réalisée
- ➔ Relayer à l'ensemble des services impliqués dans la CAA les informations relatives à l'environnement logistique (zone de poser, zone de ravitaillement, zone d'hébergement des équipages le cas échéant)

En matière de sécurité des vols, la CAA veillera également aux points suivants :

- ➔ Gestion du temps d'activité des pilotes
- ➔ Autorisation d'engagement des moyens aériens en fonction des conditions de sécurité

EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

VI.3. Missions d'optimisation des moyens

En matière d'optimisation des moyens, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- ➔ engager les moyens aériens zonaux ou nationaux les plus appropriés aux missions définies par le commandant des opérations de secours (COS)
- ➔ par l'intermédiaire du poste d'information en vol (PIV), rediriger les vecteurs aériens en fonction de l'urgence et des missions afin d'en optimiser l'emploi.
- ➔ Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR, les modalités pratiques de prise en compte des spécialistes (plongeurs, GRIMP, CMIC, personnels des ESOL, ...)
- ➔ Définir en lien avec la cellule anticipation du COZR, les besoins médicaux aériens en tenant compte des éléments capacitaires Santé zonaux et nationaux communiqués par l'ARS-Z
- ➔ Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR les modalités pratiques d'embarquement de spécialistes hors administration (ErDF, CEDRE,...)
- ➔ Préparer, en lien avec le directeur des opérations de secours (DOS) et la DGSCGC, les autorisations nécessaires à l'embarquement des médias
- ➔ Suivi de l'autonomie, des aptitudes ou du potentiel sur zone
- ➔ **En cas d'urgence absolue et du fait de l'étendue de la zone de défense et de sécurité Ouest, en accord avec le COS et sur décision du préfet délégué (COZR), autoriser un aéronef à quitter le dispositif 3D**

EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

VI.4. Données techniques

VI.4.1. *Identification radar des aéronefs*

L'identification radar de chaque aéronef est principalement basée sur le mode S, nouvelle génération de système de radar secondaire en cours de généralisation en France, tant au niveau des émetteurs-récepteurs radar au sol, du traitement informatique des données radar, que des équipements embarqués à bord des aéronefs (transpondeurs).

Par rapport à la génération précédente de système de radar secondaire, ce mode permet une plus grande précision de localisation ainsi que la diffusion d'informations supplémentaires, notamment l'indicatif introduit par le pilote sur son transpondeur.

A ce jour, les appareils susceptibles de participer aux opérations ne sont pas encore tous équipés en transpondeurs mode S. La mise à niveau des flottes se fait progressivement, en application des exigences réglementaires d'équipement des appareils, et du caractère obligatoire pour voler en régime de vol aux instruments et pour accéder à certains espaces aériens, même en régime de vol à vue.

VI.4.2. *Fréquences radio*

La définition de 2 fréquences radio est nécessaire dans le cadre de l'ordre zonal d'opération. Ce point particulier est en cours d'instruction par la DSAC Ouest en lien avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Dans l'attente de la réponse officielle, il est convenu que la fréquence 123,100 MHz sera mise en œuvre par les aéronefs intervenant en cas de crise localisée sur le territoire.

En cas d'application du Mode 1, les principes suivants sont rappelés :

- une tour de contrôle ne peut techniquement émettre et recevoir que sur ses propres fréquences nominales (précalées) donc différentes de 123,100 MHz.
- une liaison radio sol-sol en VHF (ex : entre une tour de contrôle et des appareils au sol ou à très basse altitude est physiquement impossible au-delà de quelques kilomètres (portée optique).

Quel que soit le mode retenu (1, 2, 3), si la zone d'intervention est comprise ou interfère avec un espace aérien contrôlé, les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de l'organisme TWR gestionnaire de cet espace. De même si la zone d'intervention est située à proximité immédiate du circuit de piste d'un aéroport les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de cet aéroport.

VI.4.3. *Hélisturfaces et hélistations*

Un recensement des hélisturfaces et hélistations des centres hospitaliers de la zone de défense et de sécurité Ouest a été élaboré par l'ARS de zone.

Visant à faciliter la compréhension des gestionnaires de crise, ce document de synthèse est destiné à l'usage des centres opérationnels (COZ et COD) ainsi qu'aux services opérationnels impliqués (CODIS – SAMU).

Ce document a été communiqué par l'ARS de zone, dès 2014 (parution de la 1^{ère} version de cet OZO « C3D ») aux SAMU, à chaque cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) d'ARS, à la cellule zonale d'appui (CZA) de l'ARS de zone, aux SIDPC et au COZ. Il sera actualisé en continu par le service zonal de défense et de sécurité de l'ARS de zone à compter de

Planification – Ordre Zonal d'Opération « C3D »	Edition du : 04 décembre 2015	19/30
-------------------------------------------------	-------------------------------	-------

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

2016 via le « share point » sécurisé qui hébergera le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (PZMRS). L'adresse sera communiquée aux services ayant à en connaître.



**Ce document ne peut être en aucun cas utilisé par les équipages :
ces derniers doivent utiliser la documentation aéronautique officielle (AIP, cartes VAC)
et les NOTAM (Notice to airmen).**

Les équipages des aéronefs veillent à l'application stricte des règles aéronautiques.

VI.4.4. Création de la zone interdite temporaire (ZIT)

La création de la ZIT se fait en application de l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes, ou les délégués du gouvernement, dont un extrait pertinent figure ci-après :

"I. Le décret n°80-104 du 22 janvier 1980, paru au Journal officiel du 1^{er} février 1980, a introduit un nouvel article R. 131-4 dans le code de l'aviation civile qui précise que les mesures d'interdiction de survol du territoire français, prévues à l'article L. 131-3 sont prises, après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Ce décret précise également qu'à titre exceptionnel, lorsque ces mesures présentent un caractère d'urgence et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, elles peuvent être prises par le préfet ou le préfet maritime ou par le délégué du gouvernement (préfet ou haut-commissaire).

La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles, dans ce dernier cas, les mesures d'interdiction doivent être prises et portées à la connaissance des usagers, et de définir le caractère provisoire et restrictif de ces mesures qui seront décidées à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité publique, ainsi que pour la protection des hautes personnalités, lors du séjour ou des déplacements de celles-ci sur le territoire national."

"II. Il est rappelé tout d'abord que, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile, les mesures d'interdiction de survol, objet de la présente instruction, ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ; par ailleurs, elles ne doivent pas affecter, directement ou indirectement, la régularité du transport aérien.

III. Aux termes du décret précité, les mesures provisoires d'interdiction de survol sont prises :

*- En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ;
[...]*

Ces arrêtés doivent préciser que les modalités d'application des mesures provisoires d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (Notam).

Planification – Ordre Zonal d'Opération « C3D »	Edition du : 04 décembre 2015	20/30
-------------------------------------------------	-------------------------------	-------

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Lorsque le préfet ou le préfet maritime ou le délégué du gouvernement est amené à prendre une mesure provisoire d'interdiction de survol il lui appartient, en conséquence, de consulter le directeur régional de l'aviation civile, ou son représentant, dans un délai convenable afin de permettre la diffusion du Notam avec un préavis suffisant et, également, afin de s'assurer que cette mesure est conciliable avec les impératifs de circulation aérienne locaux. En principe ce délai est de quatre jours et ne devrait pas être inférieur à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.

Les mesures provisoires d'interdiction de survol comporteront les limites suivantes:

1. Limites dans le temps.

Le caractère provisoire de ces mesures d'interdiction de survol sera déterminé en fonction des raisons qui motivent l'interdiction sans que toutefois leur durée puisse excéder une période de quatre jours, éventuellement renouvelable une fois pour une durée égale. Si cette durée apparaissait insuffisante, il appartiendrait à l'autorité compétente de saisir le ministre en temps opportun.

2. Limites dans l'espace.

a). La zone interdite ne pourra concerner les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excédera pas les limites d'un département ou d'un territoire ;

b). La limite verticale de la zone interdite ne pourra excéder une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du vol ;

c). Les dimensions latérales de la zone interdite seront fixées en fonction des raisons qui motivent l'interdiction et ne sauraient être supérieures à 5 kilomètres autour du secteur à protéger. Par exemple, s'il est prévu un cortège officiel, on aménagera un couloir de 10 kilomètres de largeur maximale axé sur l'itinéraire emprunté."

Sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest, le « directeur de la région d'aviation civile » mentionné dans l'instruction est le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Aux fins d'application du présent ordre zonal d'opération, son représentant, cité dans l'instruction, est le permanent de direction de la DSAC Ouest.

VI.6. Ordre d'engagement de la CAA

DE : PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

POUR ACTION :

- ARS DE ZONE
- EMZD (DIV OPS)
- CHEF INTERBASES OUEST
- FORCES AERIENNES DE LA GENDARMERIE OUEST
- DOUANES
- GH – OPS (NIMES)
- DSAC OUEST

- RTE
- EDF
- ERDF
- GRDF
- SNCF
-

COPIE A :

- COGIC
- CNOA (h24.cnoa25542-centops-lyon@air.defense.gouv.fr)
- CFAGN (cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- RGBRET (rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

GDH : XX/XX/201X XXXX

OBJET : ORDRE ZONAL D'OPERATION C3D – ACTIVATION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE

PRIMO/ CONFORMEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL ZONAL N°----- DU ----- 2015 PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE ZONAL D'OPERATION RELATIF A LA COORDINATION ET A L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN CAS DE CRISE,

SECUNDO/ LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE EST ACTIVEE DANS LES LOCAUX DE L'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE SITUES 2 PLACE SAINT MELAINE, A RENNES.

TERTIO/ JE VOUS DEMANDE D'ALERTER LES PERSONNELS PLACES SOUS VOTRE AUTORITE QUE VOUS DESIGNEREZ POUR PARTICIPER A CETTE CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE ET DE PREVOIR QU'UN CADRE LA REJOIGNE DANS LES DELAIS INDIQUEES DANS LE TABLEAU SUIVANT :

	CAA REDUITE (T < 3 HEURES)	CAA COMPLETE (T < 6 HEURES)
SECURITE CIVILE (CIB)	OBJECTIF	X
SANTE (ARS DE ZONE)	X	X
GENDARMERIE (GFAGO)	X	X
ARMEES (EMZD / DIV OPS)		X
DOUANES		X
OPERATEUR(S) CONCERNE(S)		X

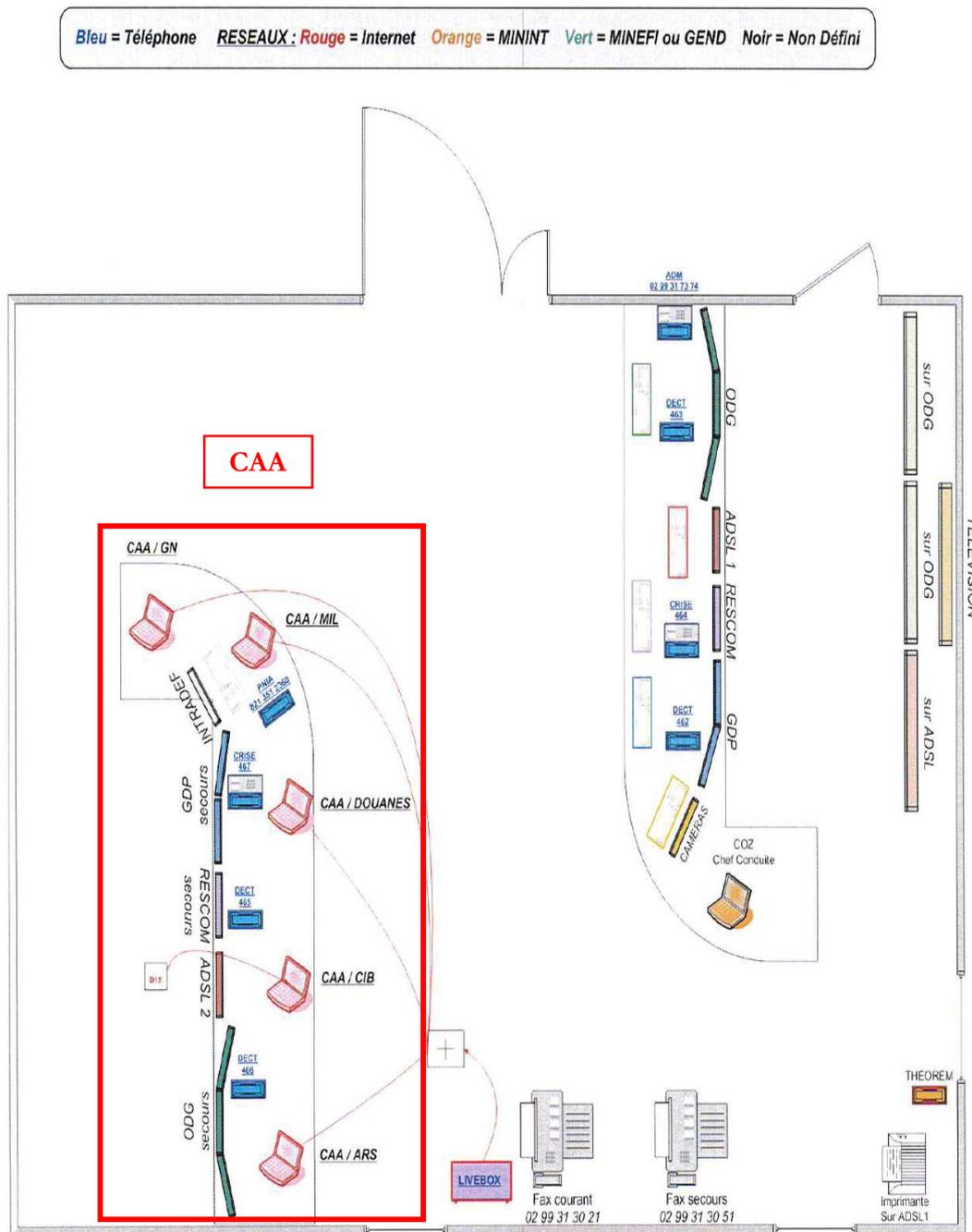
POUR LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

VI.7. Feuille de route des équipages

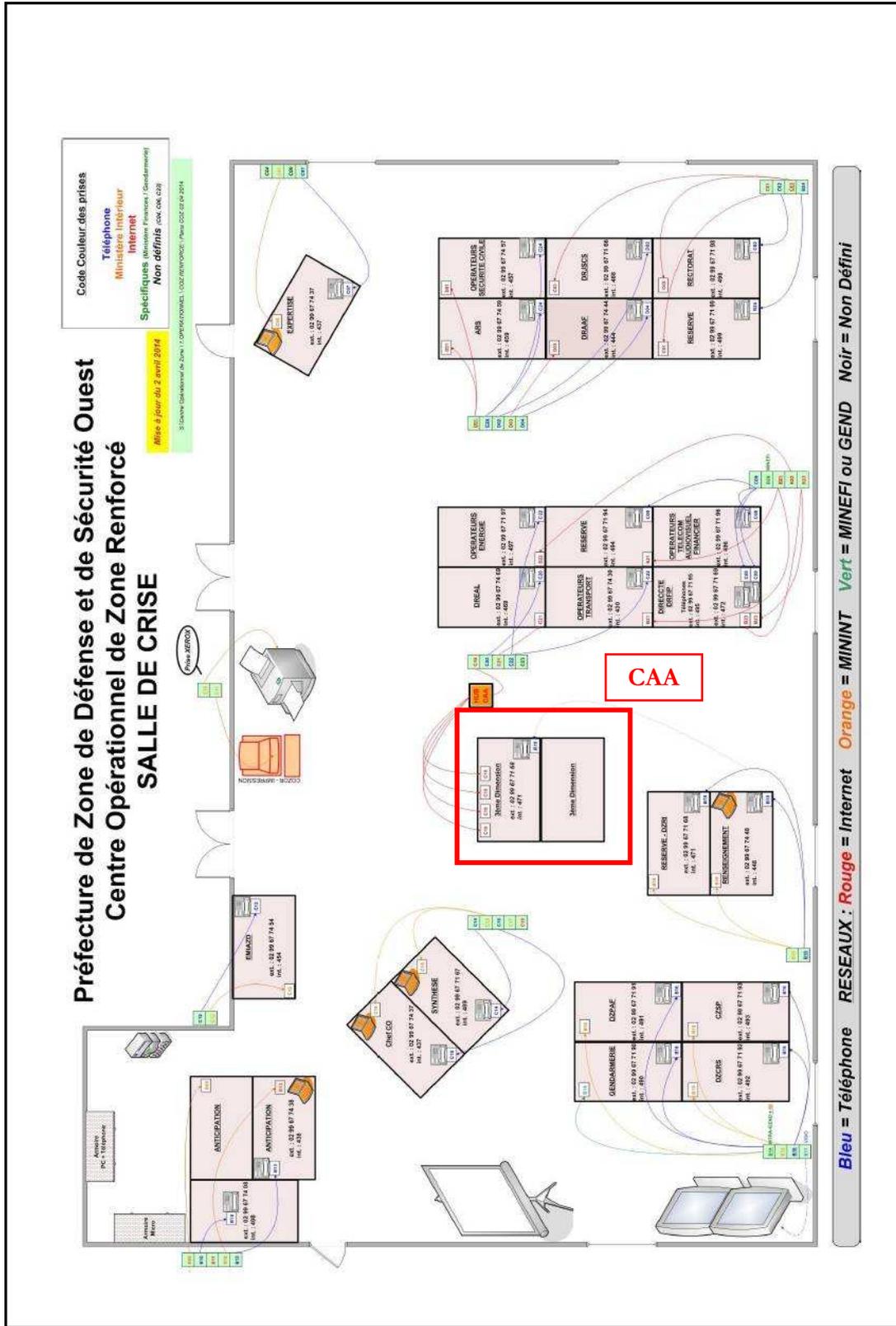
feuille d'engagement	type d'événement	dominante Sécurité Civile	inondations	
			neige	
			ORSEC NOVI	
			autre	
		dominante Sécurité Intérieure	terrorisme	
			VTU	
			Ordre public	
			autre	
	besoin en spécialistes	plongeurs		
		démineurs		
		GRIMP		
		CMIC		
		autres		
	matériels spécifiques	Secours	treuil	
médicalisation				
type de civière				
Soins		médicalisation		
		autre		
Ordre Public		caméra		
		retransmission		
commun divers		JVN		
	autre			
autres moyens engagés	SC	immédiat	ultérieur	
	GN			
	SAMU			
	ARMÉES			
	autres			
DL	CAA			
	PIV			
	autres			
communication	TPH			
	radio	immédiat <small>(anti abordage à/c PCB)</small>	ultérieur <small>(coordination sur zone)</small>	
		fréquence EAC	fréquence EAC	
		hors EAC ou en SIV 123,1	hors EAC ou en SIV 123,1	
		réseau commandement		
transpondeur				
LOG	A/D	immédiat	ultérieur	
	point d'appui / DZ			
	AVT			
	citerne			
	carto			
	zones aéro			
	équipage	alimentation		
		relève		
SV				

VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone.

Au sein du COZ :



Au sein du COZR :



EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.

VI.9.1. *Caractéristiques pratiques du PIV*

Le PIV se compose de deux parties :

- Une ou plusieurs aires de poser d'hélicoptères
- Un lieu où stationne le véhicule siège du PIV

La ou les aires d'hélicoptères doivent être d'une surface suffisante pour le poser des hélicoptères, en fonction de la taille de ceux-ci. Pour un hélicoptère « léger » (Dragon, Ecureuil...), prévoir 50mx50m. Pour un hélicoptère « lourd » (NH90) prévoir 100mx100m. De même, tout obstacle doit être signalé aux pilotes (lignes électriques, arbres...). Les surfaces doivent être le plus stable possible, planes et horizontales (pente < 5%). **Idéalement, un camion citerne de carburant doit pouvoir s'approcher des hélicoptères pour avitaillement.**

Le véhicule PIV doit être situé à proximité immédiate des aires de poser d'hélicoptères. Pour autant, il doit se trouver au vent et si possible sur un point haut, pour la couverture radioélectrique.

Pour des raisons évidentes de sécurité, et d'efficacité, la zone de PIV (aires de poser + véhicule) doit être sécurisée par des personnels des forces de l'ordre, afin de garantir l'absence de danger pour le public. L'officier de liaison du COPG peut servir de relais si nécessaire.

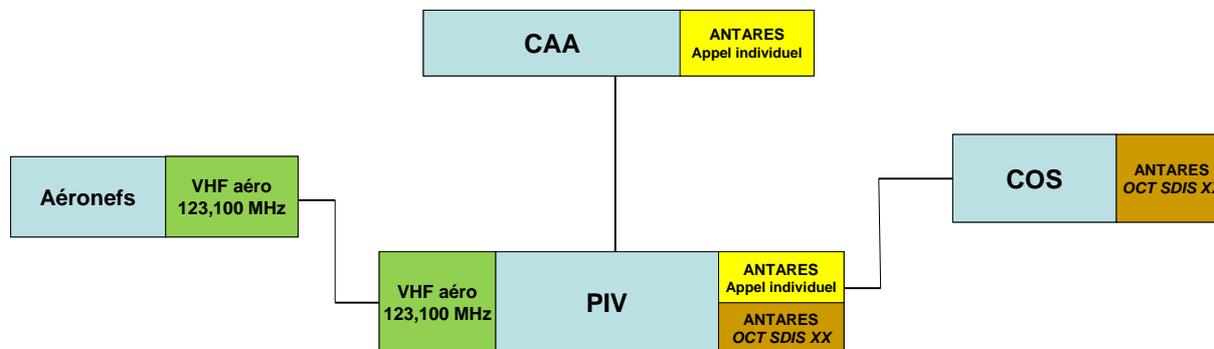
Exemple de zone PIV : exercice Archange 2015 (*Le Mont Saint Michel, 05 mai 2015*)



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

VI.9.2. Fonctionnalités des systèmes d'information et de communication (SIC) du PIV

En matière de SIC, les besoins fonctionnels du PIV (pourvus par le SDIS) sont décrits comme suit :



L'équipement minimum du PIV en moyens de communication est donc le suivant :

- 1 VHF aéronautique (de type portatif ICOM A6)
- 2 terminaux ANTARES (portatifs ou mobiles selon le niveau de couverture radioélectrique sur site) capables de réaliser un appel individuel sans restriction vers la flotte de terminaux du COZ Ouest²



L'utilisation de la fonction « appel individuel » requiert une couverture radioélectrique nominale. Or celle-ci peut être dégradée dans un contexte de forte sollicitation des services de communication de groupe.

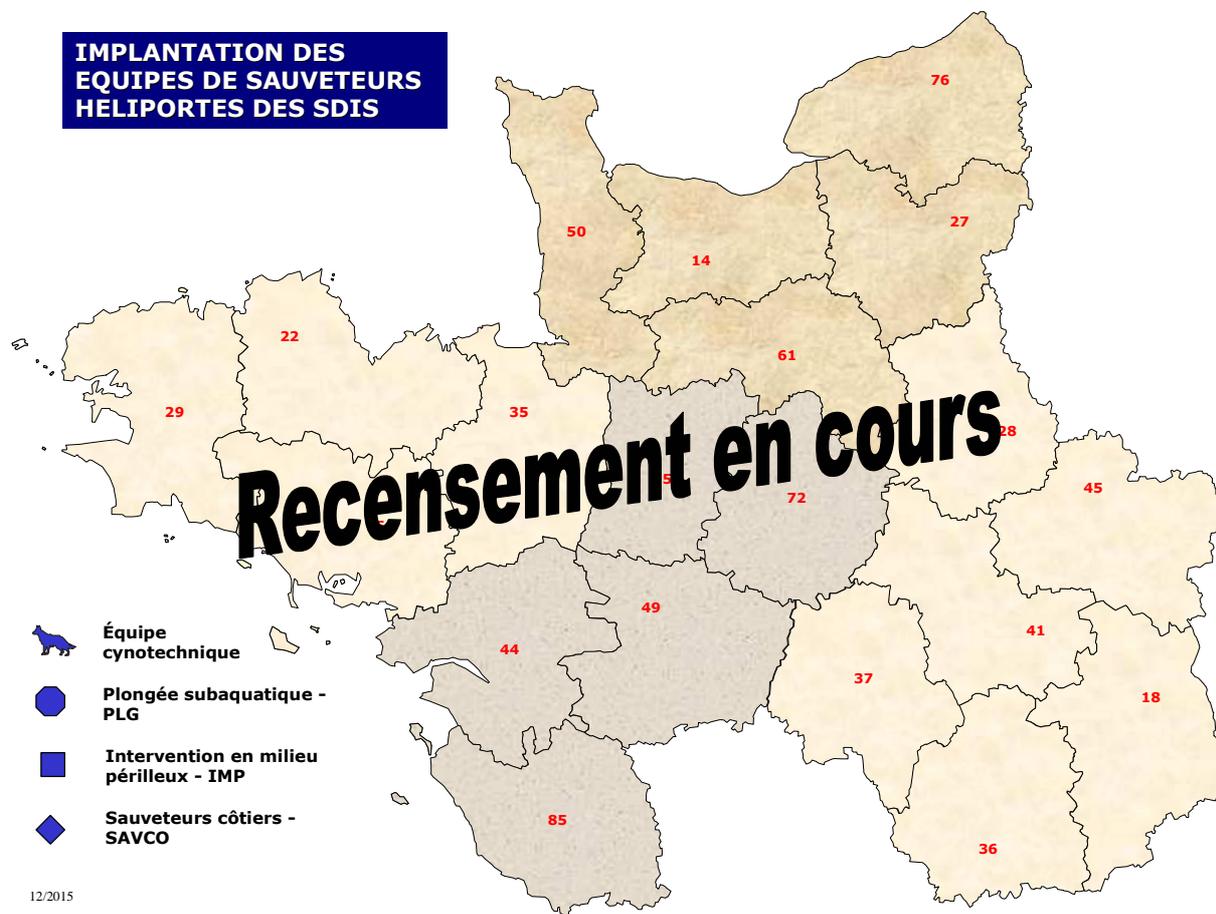
² Voir annexe 3 de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile :

Le numéro RFGI du poste fixe H24 du COZ Ouest est le 002 218 800

Les numéros RFGI des portatifs (allumés sur demande ou en cas de défaut du poste fixe) sont les :

- 002 218 801
- 002 218 802
- 002 218 803

VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH



EMIZDS OUEST	 <p data-bbox="687 136 868 174">Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p data-bbox="571 192 986 250">PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p data-bbox="1161 118 1302 147">Planification</p> <p data-bbox="1174 176 1289 206">IIM – C3D</p>
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

VI.11. Avitaillement des aéronefs

L'avitaillement des aéronefs constitue un point important de la réflexion et contribue directement à la préservation du potentiels des hélicoptères : réduire les élongations entre la zone d'intervention et la zone d'avitaillement. Dans le cadre du dialogue civilo-militaire, une demande de concours du préfet de la zone de défense et de sécurité pourra être élaborée par la cellule d'activité aérienne dans le but de permettre l'acheminement de citernes de carburant par le service des essences des armées (SEA).

En contexte de gestion de crise, les aéronefs du ministère de la Santé (HéliSMUR) pourraient s'approvisionner auprès des moyens (soute ou citerne) de la gendarmerie nationale.

Cette annexe sera enrichie au fur et à mesure des réponses à venir des différentes administrations gestionnaires d'aéronefs.